

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 72.
N° 15.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO ATETE 1923.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale. . . .	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les commandes d'abonnements et d'annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Les mêmes, renouvelées : la ligne. . . .	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.	1 »
Les mêmes, renouvelés : la ligne.	0 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1923		Pages
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
11 juin.	Arrêté ouvrant au Budget local, Exercice 1923, un crédit d'ordre supplémentaire s'élevant à la somme de 400.000 francs.	225
12 juillet.	Arrêté approuvant le Compte Administratif de la Commune de Papeete, pour l'Exercice 1922.	226
12 juillet.	Arrêté portant modification de l'art. 90 de l'arrêté du 1 ^{er} août 1914 réorganisant le service de l'Enseignement public (conditions d'avancement du personnel enseignant.	226
12 juillet.	Arrêté soumettant à la surveillance des autorités administratives toute personne se livrant notoirement à la prostitution.	226
12 juillet.	Arrêté déterminant les détails d'application aux Hés-Sous-levés de l'arrêté local du 31 mars 1923, relatif à la protection de la santé publique.	228
12 juillet.	Arrêté approuvant le Budget supplémentaire de la Commune de Papeete, pour l'année 1923.	229
12 juillet.	Arrêté approuvant le compte de gestion de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur municipal de la Commune de Papeete, pour l'Exercice 1922-1923.	229
19 juillet.	Arrêté modifiant et complétant le § 1 ^{er} de l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 144 du 8 avril 1922, sur les frais de transport du personnel judiciaire.	229
20 juillet.	Arrêté autorisant M. E. T. Poroi, à Papeete, à installer dans un immeuble lui appartenant une chaudière à vapeur et un atelier de vulcanisation de caoutchouc.	230
24 juillet.	Arrêté rapportant celui du 5 août 1922, faisant remise à la Commune de Papeete, sous certaines réserves, des eaux et des aiguades.	230
24 juillet.	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour le 2 ^e trimestre 1923 et divers rôles supplémentaires et principaux des perceptions des Marquises et de Rurutu-Rimatara pour les années 1922 et 1923.	230
24 juillet.	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour le 2 ^e trimestre 1923.	232
24 juillet.	Arrêté accordant un délai à M. Lucien, Pascal, Sigogne, pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande de permis de recherches dans l'île Rurutu.	232
Arrêté du Conseil du Contentieux Administratif :		
	Arrêté autorisant M. Harrison W. Smith, à effectuer une dérivation de la rivière Valite, sise à Papearl.	232
Extraits.		
DOCUMENTS ET AVIS OFFICIELS		
	Inauguration du Monument aux Morts de la Grande Guerre.	233

Liste par ordre alphabétique des candidats reçus aux divers examens de l'année 1923.	235
Rapport de l'Agent de Culture, Chargé de la Station agronomique de Tahiti.	236
Avis de concours pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies.	236
Service des Mines. — Demande de permis de recherche.	237
Station radiotélégraphique. — Avis.	237
Erratum au J. O. de la Colonie du 16 mars 1923, page 90.	237

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 ^{er} juillet 1923.	237
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 30 juin 1923.	237
Statistique sanitaire de la Commune de Papeete, du 2 ^e trimestre 1923.	240
Annonces judiciaires.	238
— commerciales et avis divers.	239

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ ouvrant au Budget local, Exercice 1923, un crédit d'ordre supplémentaire s'élevant à la somme de 400.000 francs.

(Du 11 juin 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Sur le rapport du Secrétaire Général;
Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au Budget local (exercice 1923), un

crédit d'ordre supplémentaire de la somme de *Quatre cent mille francs*, au titre du Chapitre 17, art. 3, § 2 « Provisions constituées dans les Agences spéciales ».

Art. 2. — En attendant son approbation par décret, le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
SOLARI.

ARRÊTÉ *approuvant le Compte Administratif de la Commune de Papeete, pour l'Exercice 1922.*

(Du 12 juillet 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le Compte Administratif présenté par le Maire de la Commune de Papeete, pour l'année 1922 ;

Vu l'article 4 du décret du 8 mars 1879, rendu applicable à la Commune de Papeete par décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'article 311 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil Privé et réorganisation du Conseil d'Administration ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Papeete, en date du 11 mai 1923 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général,
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé le Compte Administratif de la Commune de Papeete, pour l'exercice 1922, arrêté en recettes à la somme de *huit cent sept mille neuf cent vingt-neuf francs cinquante centimes* et en dépenses à celle de *cinq cent seize mille neuf cent-un francs huit centimes*.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
SOLARI.

ARRÊTÉ *portant modification de l'art. 90 de l'arrêté du 1^{er} août 1914, réorganisant le service de l'Enseignement public (conditions d'avancement du personnel enseignant.)*

(Du 12 juillet 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1914, réorganisant le Service de l'Enseignement public ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions d'avancement du personnel enseignant ;

Le Conseil d'Administration entendu,

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'art. 90 de l'arrêté du 1^{er} août 1914, susvisé est modifié comme suit :

Tout instituteur ou institutrice détaché des cadres métropolitains est placé, à son arrivée dans la Colonie, dans le cadre local à la classe correspondante à celle à laquelle il appartient en France.

L'avancement, pour ce personnel, a lieu au choix et à l'ancienneté.

Les promotions au choix peuvent être accordées sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement après 3 ans accomplis dans la classe immédiatement inférieure dont une année passée dans la Colonie et décomptée du jour de l'arrivée.

Les promotions à l'ancienneté sont concédées au personnel métropolitain après un délai maximum de 4 années de grade pour le passage de la 5^{me} à la 4^{me} classe et de la 4^{me} classe à la 3^{me} classe et de 5 années pour le passage de la 3^{me} à la 2^{me} classe.

Les promotions à la 1^{re} classe sont accordées exclusivement au choix dans les conditions indiquées plus haut.

Le temps de service passé dans les cadres métropolitains dans la classe dont était titulaire l'instituteur ou l'institutrice à son arrivée dans la Colonie entre en ligne de compte pour le calcul du temps donnant droit à une promotion à l'ancienneté dans la Colonie.

L'avancement des instituteurs et institutrices recrutés dans la Colonie a lieu exclusivement au choix, après 3 ans au moins, passés dans la classe immédiatement inférieure et sur proposition du Chef du Service de l'Enseignement.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, p. i.,
SOLARI.

ARRÊTÉ *soumettant à la surveillance des autorités administratives, toute personne se livrant notoirement à la prostitution.*

(Du 12 juillet 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1914, sur la prostitution à Tahiti, complété par celui du 2 novembre 1916 ;

Vu les instructions de M. le Ministre des colonies n° 741, en date du 25 avril 1923, relatives aux mesures à envisager pour la lutte antivénéérienne ;

Vu l'avis du Chef du Service de Santé ;

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la santé publique d'étendre à toute la Colonie les mesures de police réglementant la prostitution ;

Le Conseil d'Administration entendu,
Sur la proposition concertée du Secrétaire Général et du Chef
du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Toute femme ou fille se livrant notoirement à la prostitution est réputée " fille publique " et en cette qualité astreinte aux obligations du présent règlement ainsi qu'à toutes celles qui pourraient être ultérieurement prescrites dans l'intérêt des mœurs et de la santé publique.

Art. 2. — Toute fille publique est tenue de se faire inscrire au bureau du Commissaire de police et si elle est étrangère à la colonie, d'y déposer son passeport et un extrait de son acte de naissance.

Au moment de son inscription elle doit déclarer ses noms, prénoms, surnoms, âge, lieu de naissance, dernier domicile, profession antérieure, moyens d'existence et les motifs qui la déterminent à se livrer à la prostitution.

Ces indications seront recueillies sur des bulletins individuels qui seront classés par le Commissaire de police au dossier de l'inscrite.

Art. 3. — Les déclarations ainsi faites seront l'objet d'une enquête de police dont les résultats seront soumis à l'examen d'une Commission composée à Papeete :

du Secrétaire Général ou de son représentant,
d'un Conseiller municipal,
du Commissaire de police,
et dans les archipels où fonctionne un service médical : de l'Administrateur ou de son représentant.
d'un médecin,
du Commissaire de police ou, à défaut, d'un membre désigné par l'Administrateur.

Art. 4. — La Commission entendra contradictoirement les personnes signalées et tous témoins susceptibles d'éclairer sa décision.

Elle prendra également connaissance de toutes pièces de l'enquête et approuvera définitivement l'inscription sur la liste de police.

Art. 5. — Les décisions de la Commission seront susceptibles d'un recours devant le Gouverneur. Ce recours ne sera pas suspensif.

Art. 6. — Il sera donné connaissance par le Commissaire de police aux filles publiques de la décision de la Commission les concernant en même temps que des dispositions réglementaires auxquelles elles sont soumises. Elles recevront également une carte d'identité sur laquelle seront relatées les principales de ces dispositions et devront être constatées les visites sanitaires subies. Ces cartes seront établies par le Secrétaire Général pour Papeete, par les Administrateurs pour les autres îles.

Art. 7. — Il est interdit aux filles publiques de se livrer à la prostitution chez les logeurs à moins d'y avoir leur domicile et d'être inscrites en cette qualité sur le registre de la maison.

A moins d'être accompagnées elles ne peuvent avoir accès dans les restaurants où il peut être servi des boissons alcooliques durant les repas. Il leur est également interdit, si elles ne sont pas accompagnées de se présenter dans les buvettes des cinémas ou autres établissements publics.

Art. 8. — Le domicile des filles publiques sera ouvert aux officiers et agents de police à toute heure du jour et de la nuit, pour toutes opérations de justice éventuellement nécessaires.

Art. 9. — Toute fille publique qui demandera sa radiation du registre de la prostitution devra justifier de moyens d'existence, assurer ou prouver qu'elle est réclamée par une personne honora-

blement connue et en position de lui fournir les moyens de vivre sans retomber dans la débauche. Cette radiation sera prononcée par la Commission instituée à l'art. 3 qui statuera sur la recevabilité de la demande qui peut être présentée pour cause de mariage, de cessation dûment constatée de la prostitution, de rentrée dans la famille, de vieillesse, d'infirmités etc. . .

Art. 10. — Il est interdit aux filles publiques d'habiter à proximité des édifices consacrés aux cultes, des écoles, des hôpitaux et des locaux affectés aux services publics, ainsi que de monter à bord des navires stationnés dans les ports.

Art. 11. — Il est interdit aux femmes de statut indigène qui se livrent notoirement à la prostitution de se faire inscrire sur les livres de police de Papeete. Elles seront astreintes à quitter le Chef lieu dans le délai qui leur sera notifié par l'Administration après avis de la Commission instituée à l'article 3, et à rejoindre leur île d'origine. Les femmes ainsi reconduites devront être présentées à la visite sanitaire avant embarquement.

Art. 12. — Toute fille soumise inscrite sur les registres de la police de la Colonie devra se présenter régulièrement à la visite sanitaire à l'Hôpital civil de Papeete aux dates, lieu et heures fixés par décision administrative.

Art. 13. — Les filles soumises reconnues atteintes de maladies contagieuses seront obligatoirement admises à l'hôpital de Papeete à titre gratuit et jusqu'à guérison. Dans les centres dépourvus d'hôpitaux, les soins nécessaires leur seront donnés gratuitement par les médecins qualifiés.

Art. 14. — Les filles âgées de moins de 16 ans de pleine nationalité française, qui seraient convaincues de se livrer à la prostitution seront par mesure administrative reconduites d'office dans leurs familles.

Les filles âgées de moins de 16 ans de statut indigène qui se trouveront dans la même situation seront remises également à leurs parents qui seront tenus de les retenir jusqu'à l'âge de 16 ans accomplis, sous peine de contravention au présent arrêté qui sera immédiatement appliqué ;

Art. 15. — Il sera interdit aux filles publiques visées à l'art. 14 ci-dessus de revenir à Papeete à moins d'une permission spéciale délivrée par le Représentant de l'Administration indiquant le motif et la durée présumée de leur présence au chef-lieu ou d'un contrat d'engagement de travail à Tahiti ou à Moorea dont l'Administration vérifiera et appréciera la validité. Cette permission ou ce contrat seront soumis au visa du Commissaire de police à l'arrivée.

Art. 16. — Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté seront punies de 11 à 15 francs d'amende et de 1 à 5 jours d'emprisonnement, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive aux termes de l'art. 483 du code pénal, le maximum de la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcé.

L'article 463 du même code sera applicable aux contraventions au présent arrêté.

Art. 17. — Le Secrétaire Général et le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui abroge les arrêtés locaux susvisés des 1^{er} août 1914 et 2 novembre 1916.

Papeete, le 12 juillet 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire,
SOLARI. CORNETTE DE SAINT-CYR.

ARRÊTÉ déterminant les détails d'application aux Iles-Sous-le-Vent, de l'arrêté local du 31 mars 1923, relatif à la protection de la santé publique.

(Du 12 juillet 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 31 mars 1923, relatif à la protection de la santé publique, notamment en son article 42, prévoyant que des arrêtés, décisions ou circulaires, émanant des autorités compétentes détermineront les détails d'application du dit arrêté;

Sur le rapport de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les détails d'application aux Iles-Sous-le-Vent, de l'arrêté du 31 mars 1923, sont fixés ainsi qu'il suit :

A. — Dispositions spéciales au centre d'Uturoa.

Art. 2. — *Voirie et enlèvement des ordures ménagères.* — Il est expressément défendu de déposer sur la voie publique, dans les caniveaux qui la bordent, et aux abords des habitations, toute ordure ménagère, ou autre, tout corps ou matière, pouvant être cause d'infection, d'incommodité.

A partir du 15 août 1923, les habitants, propriétaires ou locataires, seront tenus de déposer chaque matin devant leur habitation en bordure de la route, un ou plusieurs récipients bien joints d'une capacité, variant de 50 centimètres cubes au minimum, à 100 centimètres cubes au maximum, munis d'un couvercle et suffisants pour contenir les immondices, ordures ménagères et autres dont l'enlèvement sera effectué par les Travaux publics.

L'enlèvement des ordures, commencera chaque matin à 6 h. 1/2 de l'extrémité sud de la ville (au lieu dit Tepua), et se terminera avant 10 heures à l'extrémité nord où elles seront déposées, sur un terrain affecté à cet usage. Il sera procédé, après triage, à leur incinération ou à leur immersion suivant leur nature.

Les récipients devront être déposés chaque matin avant le passage du tomberesu, et rentrés au plus tard un quart d'heure après son passage.

Art. 3. — *Hygiène des habitations.* — Les habitants, propriétaires et locataires devront tenir dans le plus grand état de propreté leurs habitations et les abords de leurs habitations, fossés et caniveaux compris, qui auront, par leurs soins, à être débroussés au moins une fois par mois.

Art. 4. — *Constructions.* — De façon à permettre le développement de la ville d'Uturoa, suivant un plan rationnel toute personne désireuse de construire aura préalablement à adresser le plan de l'immeuble à bâtir à l'Administrateur, qui lui délivrera le permis de construire, et lui en indiquera l'alignement.

Les hangars, les dépôts de vivres à édifier où devront être entreposés du coprah ou des produits alimentaires, en sacs ou en caisses, seront construits de façon à être protégés le plus possible contre les rats.

Tout immeuble destiné à l'habitation devra répondre aux conditions suivantes :

Il devra être surélevé d'au moins 0 m. 70 centimètres au-dessus du niveau du sol. L'espace situé sous l'immeuble devra toujours être maintenu en état de propreté. Dans ce but rien ne devra y être déposé.

Toute pièce close destinée à l'habitation soit de jour, soit de nuit,

devra avoir une capacité d'au moins vingt-cinq mètres cubes. Tout local n'ayant pas vingt-cinq mètres cubes de capacité par personne ne peut être habité.

Chaque pièce habitée devra être éclairée par une ou plusieurs baies dont une au moins ouvrant à l'extérieur. L'ensemble de ces baies présentera une surface d'au moins 1 m. 50 carré pour une pièce d'une capacité de 25 mètres cubes.

Les gouttières et chenaux seront tenus en bon état de propreté.

Art. 5. — *Fosses d'aisance.* — Chaque maison sera pourvue soit d'un cabinet d'aisance, soit d'une fosse d'aisance ayant au moins 1 m. 50 de profondeur.

Pour les maisons sises en bordure de mer, des cabinets d'aisance sur pilotis sur la partie recouverte par la mer à marée basse pourront être construits.

Il est interdit de verser aucune déjection ou excrétion sur les voies publiques ou privées, dans les cours, dans les jardins.

Art. 6. — *Dispositions contre le développement des moustiques.* — Les occupants des immeubles, cours et dépendances, sont tenus de prendre les dispositions nécessaires, pour éviter dans les cours, caniveaux, gouttières, la formation de collections d'eau stagnante provenant de la pluie, du lavage ou de l'arrosage et pouvant donner lieu au développement des moustiques. Ils doivent faire disparaître les flaques qui se seraient formées à la suite dans les cours et jardins. Ils seront tenus de débarrasser les abords des maisons, les murs, les cours, des récipients inutilisés et des débris de récipients susceptibles de retenir l'eau de pluie, tels que : boîtes de conserves vides, débris de bouteilles ou de vaisselle, coquillages, etc.

Dans les appartements privés, dans les cours et dépendances des immeubles, dans les terrains non bâtis les occupants, propriétaires ou usufruitiers sont tenus de prendre les dispositions suivantes, pour éviter le développement des moustiques dans les récipients de toutes sortes placés à l'intérieur de l'immeuble ou de ses dépendances :

1° Tous les récipients servant à l'approvisionnement d'eau, destinée aux usages domestiques journaliers, savoir : bassins, tonneaux, bailles, jarres, touques, etc. devront être vidés et nettoyés d'une manière complète, au moins une fois par semaine. Il en sera de même des embarcations et des chalands.

2° Les tonneaux ou récipients, destinés à la conservation de l'eau de pluie, de l'eau de lavage ou d'arrosage, devront être munis d'une ouverture fermée par un fossé ou un robinet à la partie inférieure les jarres, tonneaux et citernes de couvercles pleins ou grillagés, constituant une fermeture impénétrable aux moustiques. Les mailles des grillages utilisés ne devront pas excéder un millimètre de diamètre. Le couvercle en bon état d'entretien, sera maintenu en place, constamment en dehors des moments où il est fait usage du récipient.

Art. 7. — *Surveillance et protection des denrées alimentaires.* — Les viandes de boucherie seront visitées par le médecin résidant d'Uturoa, et mises en vente sur son autorisation.

Les viandes visitées, ne pourront être vendues que dans le délai fixé par le médecin chargé de l'inspection.

Toutes les denrées alimentaires se débitant au détail, telles que saucisson, jambon, fromage et autres devront être placées dans des vitrines fermées à l'abri des insectes et des poussières. Même obligation, pour gâteaux, crêpes, poe etc. ainsi que pour les fruits vendus découpés tels que pastèques, piéré etc. Le transport du pain ne s'effectuera que dans des caisses ou paniers toujours fermés et qui serviront à ce seul usage.

**B. — Dispositions spéciales aux districts des
Iles-Sous-le-Vent.**

Art. 8. — *Constructions.* — Dans tous les districts des Iles-Sous-le-Vent, toute nouvelle construction destinée à l'habitation ou à des dépôts de coprah ou de marchandises sera soumise à l'approbation du Chef de district qui en fixera l'alignement s'il y a lieu, et devra être conforme aux dispositions prévues à l'art. 4 pour le centre de Uturoa.

Art. 9. — *Hygiène de l'habitation.* — Les habitants, propriétaires et locataires, tiendront dans le plus grand état de propreté leurs habitations et les abords de leurs habitations, fossés et caniveaux compris, qui devront être débroussés par eux au moins une fois par mois.

Il est interdit de verser aucune excréation ou déjection sur les voies publiques, dans les cours et jardins.

Les dispositions prévues à l'article 6, contre le développement des moustiques pour le centre d'Uturoa, sont également appliquées dans les districts.

Sanctions. — Pénalités.

Art. 10. — Les contraventions aux dispositions précédentes, seront constatées par tous agents de la force publique et poursuivies conformément aux dispositions du titre IV du décret du 20 mai 1910.

Art. 11. — En vue de l'application du présent arrêté, des inspections sanitaires fréquentes seront faites par le médecin résidant à Uturoa, le gendarme agent sanitaire et les Chefs de district.

Art. 12. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, le Chef du Service de Santé, l'Administrateur des Iles Sous-le-Vent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., *Le Chef du Service Judiciaire,*
SOLARI. CORNETTE DE SAINT-CYR.

Le Directeur du Service de Santé,
D^r BOURRAGUÉ.

*L'Administrateur des Iles-
Sous-le-Vent,*
CHADOURNE.

ARRÊTÉ approuvant le Budget supplémentaire de la Commune de Papeete, pour l'année 1923.

(Du 12 juillet 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 49 du décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil Municipal à Nouméa, rendu applicable à Tahiti par décret du 20 mai 1890;

Vu l'article 336 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Papeete, en date du 11 mai 1923;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé le Budget supplémentaire de la Commune de Papeete, pour l'année 1923, s'élevant, en recettes et en dépenses à la somme de *trois cent quatre-vingt-seize mille quatre cent quatre-vingt-quinze francs quarante-quatre centimes.*

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

SOLARI.

ARRÊTÉ approuvant le compte de gestion de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur Municipal de la Commune de Papeete, pour l'Exercice 1922-1923.

(Du 12 juillet 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les articles 124 et 402 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 7 octobre 1912 portant suppression du Conseil privé et réorganisation du Conseil d'Administration;

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses de M. Charlier, Receveur Municipal de la Commune de Papeete, pour sa gestion 1922-1923;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé le compte de gestion de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur Municipal de la Commune de Papeete, pour l'Exercice 1922-1923.

Ce compte est arrêté en recettes à la somme de *huit cent sept mille neuf cent vingt-neuf francs cinquante centimes*, et en dépenses à celle de *cinq cent seize mille neuf cent-un francs huit centimes.*

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

SOLARI.

ARRÊTÉ modifiant et complétant le § 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 144 du 8 avril 1922, sur les frais de transport du personnel judiciaire.

(Du 19 juillet 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté n° 144 du 8 avril 1922 fixant les frais de transport de la Justice;

Vu le rapport du Chef du Service Judiciaire n° 64 du 22 juin 1923;

Sur la proposition du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le § 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 144 du 8 avril 1922 susvisé et inséré au *Journal Officiel* du 16 avril 1922 est modifié et complété par les dispositions suivantes :

« Dans les cas prévus par les articles 32, 36, 43, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 59, 60, 62, 83, 84, 87, 88, 90, 377, 464, 488, 497, 616 du Code d'Instruction Criminelle; 496 du Code civil, 41, 42, 43, 295, 296, 298, 299, 300 et 301 du Code de procédure civile, 18, 19 et 20 du décret du 9 juillet 1890, 6 du décret du 14 novembre 1922 ou par des lois spéciales. »

Art. 2. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et le Receveur de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juillet 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
SOLARI.

Le Chef du Service Judiciaire
CORNETTE DE SAINT-CYR.

Le Chef du Service des Domaines.

A. FAUGERAT.

ARRÊTÉ autorisant M. E. T. Poroï, à Papeete, à installer dans un immeuble lui appartenant, une chaudière à vapeur et un atelier de vulcanisation de caoutchouc.

(Du 20 juillet 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la Colonie par décret du 21 juin 1887;

Vu la demande formulée par M. E. T. Poroï, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une chaudière à vapeur d'une force de 5 chevaux et un atelier de vulcanisation de chambre à air et de pneus d'automobiles, dans un immeuble lui appartenant, situé au coin du quai de l'Uranie et de la rue de la Canonnière Zélée, à Papeete;

Attendu qu'aucune protestation n'a été formulée contre la demande émanant de M. E. T. Poroï;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. E. T. Poroï, est autorisé à installer une chaudière à vapeur d'une force de 5 chevaux et un atelier de vulcanisation de chambre à air et de pneus d'automobiles, dans un immeuble lui appartenant, situé au coin du quai de l'Uranie et de la rue de la Canonnière Zélée à Papeete.

Art. 2. — La chaudière devra être installée et isolée de façon à écarter tout danger d'incendie pour les immeubles voisins.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juillet 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
SOLARI.

ARRÊTÉ rapportant celui du 5 août 1922, faisant remise à la Commune de Papeete, sous certaines réserves, des eaux et des aiguades.

(Du 24 juillet 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 8 mars 1879, rendu applicable à la Commune de Papeete par le décret du 20 mai 1890;

Vu le décret de même date rendant applicable aux Etablissements de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 août 1884;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 5 août 1922, faisant remise à la Commune de Papeete, sous certaines réserves, des eaux et des aiguades;

Vu le pourvoi en Conseil d'Etat formé par la Commune de Papeete contre l'arrêté du 5 août 1922;

Vu l'arrêté du 6 mars 1923, rapportant celui du 28 décembre 1917;

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Papeete pris le 7 mars 1923, après approbation du Gouverneur, dans le but de fixer les tarifs des eaux des aiguades et les modalités de la délivrance des dites eaux ainsi que de la perception des droits;

Considérant qu'il ne saurait être discuté que les eaux et les aiguades aient toujours été la propriété de la Ville et que par suite, c'est à tort que l'arrêté du 5 août 1922, stipule qu'il lui en est fait remise; qu'il convient dès lors de le rapporter;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est et demeure rapporté l'arrêté du 5 août 1922.

Art. 2. — Le tarif des eaux de la Ville et celui des aiguades est fixé par arrêté du Maire, soumis à l'approbation du Gouverneur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 24 juillet 1923.

RIVET.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour le 2^e trimestre 1923 et divers rôles supplémentaires et principaux des perceptions des Marquises et de Rurutu-Rimatara pour les années 1922 et 1923.

(Du 24 juillet 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mars 1884, sur la perception des impôts directs dans les archipels;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1922, approuvant le budget des recettes et dépenses du Service Local pour l'année 1923;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour le 2^e trimestre 1923 et divers rôles supplémentaires et principaux des perceptions des Marquises et de Rurutu-Rimatara pour les années 1922 et 1923, s'élevant ensemble à la somme de *quatre vingt huit mille huit cent dix-sept francs quatre vingt treize centimes*, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Impôt personnel.....	144 »
Prestation rurale.....	504 »
Taxe sur les voitures.....	432 84
Impôt sur la propriété bâtie.....	12 »
Patentes fixes.....	3.835 75
— proportionnelles.....	2.535 »
Formules de patentes.....	150 »
Frais d'avertissement.....	5 70

Total de la perception de Papeete..... 7.619 29

PERCEPTION DE TARAVAO.

Impôt personnel.....	24 »
Prestation rurale.....	168 »
Taxe sur les voitures.....	187 50
Patentes fixes.....	316 25
— proportionnelles.....	125 »
Formules de patentes.....	50 »
Frais d'avertissement.....	3 30

Total de la perception de Taravao..... 874 05

PERCEPTION DE MOOREA.

Impôt personnel.....	6 »
Prestation rurale.....	42 »
Taxe sur les voitures.....	15 »
Patentes fixes.....	58 33
Formules de patentes.....	5 »
Frais d'avertissements.....	0 30

Total de la perception de Moorea..... 126 63

PERCEPTION DE TAIOHAE (MARQUISES).

(Groupe Nord-Ouest.)

Impôt personnel.....	1.542 »
Prestation rurale.....	10.794 »
Taxe sur les chiens.....	3.330 »
Patentes fixes.....	3.170 »
— proportionnelles.....	2.100 »
Formules de patentes.....	145 »
Frais d'avertissements.....	29 60

Total de la perception de Taiohae..... 21.110 60

PERCEPTION D'ATUONA (MARQUISES).

(Groupe Sud-Est.)

Rôles principaux de 1923.

Impôt personnel.....	2.190 »	
Prestation rurale.....	15.330 »	
Taxe sur les chiens.....	4.340 »	
Frais d'avertissement.....	42 70	
Patentes fixes.....	5.430 »	
— proportionnelles.....	2.936 »	
Formules de patentes.....	170 »	
Frais d'avertissements.....	2 50	
		8.538 50

Rôle supplémentaire de 1922.

Patentes fixes.....	641 25	
— proportionnelles.....	201 65	
Formules de patentes.....	45 »	
Frais d'avertissements.....	0 70	
		888 60
Taxe sur les chiens.....	200 »	
Frais d'avertissements.....	1 50	
		201 50
Impôt personnel.....	66 »	
Prestation rurale.....	462 »	
Frais d'avertissements.....	1 40	
		529 10

Total de la perception d'Atuona..... 32.060 40

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Rôle supplémentaire de 1922.

Impôt personnel.....	90 »	
Prestation rurale.....	630 »	
Taxe sur les chiens.....	30 »	
Patentes fixes.....	1.005 »	
— proportionnelles.....	726 66	
Formules de patentes.....	75 »	
Frais d'avertissement.....	3 30	
		2.559 96

Rôle principal de 1923.

Impôt personnel.....	2.358 »	
Prestation rurale.....	16.506 »	
Taxe sur les chiens.....	910 »	
Patentes fixes.....	2.700 »	
— proportionnelles.....	1.800 »	
Formules de patentes.....	150 »	
Frais d'avertissement.....	43 »	
		24.467 »

Total de la perception de Rurutu-Rimatara.. 27.026 96

Total général..... 88.817^f 93

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,

L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour le 2^{me} trimestre 1923.

(Du 24 juillet 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu les articles 160 et 161 du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des Contributions directes ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour le 2^{me} trimestre 1923, s'élevant à la somme de *cent trente-cinq francs cinquante centimes*, savoir :

Prestation urbaine.....	504 »
Taxe sur les chiens.....	30 »
Frais d'avertissements.....	1 50
Total.....	<u>535^f 50</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,*

L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ accordant un délai à M. Lucien, Pascal, Sigogne, pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande de permis de recherches dans l'île Rurutu.

(Du 24 juillet 1923)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret minier du 17 octobre 1917, modifié par celui du 23 février 1918 et notamment les articles 20 et 21 du premier de ces actes ;

Vu la requête de Monsieur Lucien, Pascal, Sigogne, en date du 12 juillet 1923 tendant à obtenir un délai pour l'implantation du poteau indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de sa demande de permis de recherches dans l'île Rurutu (enregistrée sous le numéro 29).

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics et des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est accordé à M. Lucien, Pascal, Sigogne, un délai expirant le 15 mars 1924, pour l'implantation du poteau signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de sa demande

de permis de recherches pour les combustibles et les minéraux de la catégorie "A" dans l'île Rurutu.

Art. 2. — Le Chef du Service des Travaux Publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Travaux
publics et des Mines*

G. HAYEM.

CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Audience du 25 juillet 1923.

Arrêté autorisant M. Harrison W. Smith, à effectuer une dérivation de la rivière Vaitte, sise à Papeari.

Le Conseil du Contentieux des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les décrets du 5 août 1881 et du 6 novembre 1912, sur l'organisation et la compétence du Contentieux administratif aux Colonies ;

Vu la requête introductive d'instance du 23 mars 1923 déposée le même jour au Greffe du Conseil du Contentieux administratif par laquelle M. Harrison W. Smith, propriétaire demeurant à Papeari demande par l'intermédiaire de M^o Sigogne, son mandataire, l'autorisation de faire une dérivation partielle de la rivière Vaitte dans la partie sise entre la route et la mer, telle qu'elle est décrite au plan présenté par lui, en utilisant au maximum le tiers du débit total de la rivière comme force motrice.

Vu le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement en date du 10 juillet 1923, sur la demande susvisée.

Où le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément au décret du 5 août 1881 ;

En la forme :

Considérant que les formalités de la procédure ont été remplies à la suite du dépôt de la requête susvisée ;

Au fond :

Considérant qu'aucune réclamation n'a été formulée au cours de l'enquête à l'encontre de la demande de M. Harrison W. Smith.

Que le Chef du Service des Travaux Publics et le Chef du Service des Domaines, consultés, ont déclaré qu'ils ne voyaient aucun inconvénient à ce que la dérivation nécessaire à l'intéressé soit autorisée ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La requête de M. Harrison W. Smith est admise.

Art. 2. — M. Harrison W. Smith, est autorisé à effectuer une dérivation partielle de la rivière Vaitte, sise à Papeari, dans la partie comprise entre la route et la mer, à travers sa propriété et telle qu'elle figure au plan fourni par l'intéressé.

Art. 3. — Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des

eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de l'autorisation accordée.

Fait et prononcé publiquement le 25 juillet 1923, dans la salle d'audience des Tribunaux de Papeete ou siégeaient :

MM. Cornette de Saint-Cyr, Chef du Service Judiciaire, *Président* ;
Solari, Secrétaire Général ;
Charrier, Président du Tribunal Supérieur ;
Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement ;
Gentil, Commissaire du Gouvernement ;
Bouzer, Greffier *ad hoc*.

Le Président,
CORNETTE DE SAINT-CYR.

Le Greffier,
E. BOUZER.

EXTRAITS

Par décision du Gouverneur, n° 345, en date du 13 juillet 1923, le Gendarme Marloi, est chargé pour compter du 11 juillet courant des fonctions de Brigadier de police à Papeete, en remplacement du Gendarme Etchebarne, appelé au poste de Huahine.

Par décision du Gouverneur, n° 346, en date du 13 juillet 1923, sont promus dans le cadre des instituteurs métropolitains, pour compter du 1^{er} juillet 1923 :

A la 3^{me} classe.

M. Closier, Instituteur de 4^{me} classe ;

A la 4^{me} classe.

M. Eymeric, Instituteur de 5^{me} classe ;
M^{me} Eymeric, Institutrice de 5^{me} classe.

Par décision du Gouverneur, n° 347, en date du 13 juillet 1923, sont promus dans le cadre des instituteurs locaux, pour compter du 1^{er} juillet 1923 :

A la 3^{me} classe.

M^{mes} Mollon, Institutrice de 4^{me} classe ;
Tetuani a Temauriauma, Institutrice de 4^{me} classe.

A la 4^{me} classe.

M^{mes} Leverd, Institutrice de 5^{me} classe.
Temauriora Olivia, id.
Tairitia a Rere, id.

A la 5^{me} classe.

MM. Teana a Pouira, Instituteur stagiaire.
Tinitua a Taerea, id.
M^{me} Guého, id.
M^{lles} A. Mollon, id.
Mataitai Terii, id.

Par décision du Gouverneur, n° 348, en date du 13 juillet 1923, M. Debiolle, Adjudant-Infirmier en retraite, est nommé Infirmier à Moorea.

M. Debiolle est classé à la 3^{me} catégorie.

Par arrêté du Gouverneur, n° 350, en date du 18 juillet 1923, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à

M. Tihoti a Maaro, fils de Maaro a Maaro et de Tumai a Tiare, né à l'île Mitiare le 12 juin 1897, à l'effet de contracter mariage avec la dame Tetara a Tuhiti.

Par arrêté du Gouverneur, n° 351, en date du 18 juillet 1923, dispense de production de son acte de naissance est accordée à M. Tetai a Avae, fils de Arii a Avae et de Teua a Manurerea, né à Vahitahi (Tuamotu) vers 1895, à l'effet de contracter mariage avec la dame Heiura a Turiano.

Par décision du Gouverneur n° 354, en date du 20 juillet 1923, M. Robert Mollon est nommé pour compter du 15 juillet courant Aide opérateur de 2^{me} classe et affecté à ce titre au poste de T. S. F. des Iles-Sous-le-Vent.

Cet agent est chargé en outre du bureau de poste d'Uturoa sous la direction de l'Agent spécial de Raiatea.

Par décision du Gouverneur, n° 357, en date du 21 juillet 1923, sont promus pour compter du 15 juillet 1923 :

Agent sanitaire principal de 3^{me} classe.

M. Auber (Paul), Agent sanitaire de 1^{re} classe.

Agent sanitaire de 1^{re} classe.

M. Blanchard (François), Agent sanitaire de 2^{me} classe.

Par décision du Gouverneur, n° 359, en date du 24 juillet 1923, le brevet de préparateur de vanille dont sont titulaires les nommés Mou-Chai, n° 1235, de Tenaitu, Raiatea et Tong-Choung de Raiatea leur est retiré pendant une période de 6 mois à compter du 24 juillet.

DOCUMENTS ET AVIS OFFICIELS.

INAUGURATION

du Monument aux Morts de la Grande Guerre,
le 14 Juillet 1923.

La Fête Nationale a été célébrée cette année à Papeete avec un éclat tout particulier, au milieu d'une affluence inusitée de population accourue de tous les districts de Tahiti et de Moorea. Même l'archipel des Tuamotu avait tenu à être représenté. Le programme des réjouissances, élaboré par une Commission présidée par M. le Docteur Cassiau, Maire de Papeete, avait fait une large part aux chants et danses traditionnels, dont l'exécution remporta tous les suffrages. Mais le principal attrait fut l'inauguration du Monument aux Morts de la Guerre. Edifié sur l'initiative de M. le Gouverneur Jocelyn Robert sur les fonds du Budget local auxquels s'ajouta le produit d'une souscription publique le Monument, d'une noble simplicité, œuvre du sculpteur Galy, se dresse au milieu de l'Avenue Bruat, à l'endroit même d'où est parti pour le front le contingent tahitien ; sur les côtés du fût sont gravés les noms des 300 enfants de la Colonie morts pour la France. Une très nombreuse assistance, dans laquelle on remarquait toutes les notabilités de la Colonie, emplissait la tribune officielle. Sur chaque côté de l'Avenue Bruat, se pressait une foule émue et silencieuse. Lorsque après l'émouvante cérémonie de la remise aux familles des dernières décorations décernées à titre

posthume aux soldats morts pour la France, défila devant le Monument, aux accents de "Sambre et Meuse" magistralement exécuté par la musique de l'Ecole des Frères, le Détachement de l'Infanterie Coloniale, auquel spontanément avait demandé à se joindre le groupe des anciens Poilus de la Colonie portant à peu près tous la Croix de guerre, l'émotion fut à son comble. Un frisson patriotique passa dans toute la foule recueillie, et l'âme de la Patrie lointaine plana dans le ciel bleu.

Dès que glissa le drapeau qui recouvrait le sommet du Monument, le Gouverneur s'avança et s'exprima ainsi :

Mesdames, Messieurs.

En élevant le beau monument que nous inaugurons aujourd'hui, la Colonie a voulu s'associer aux sentiments de reconnaissance qui ont inspiré à toutes les communes du territoire français la pieuse pensée de glorifier la mémoire de leurs morts. Après une guerre qui, des plus petits hameaux aux plus grandes cités, a mis tant de foyers en deuil, il était naturel que des cérémonies commémoratives eussent lieu sur tous les points où flotte le drapeau de la France et que de tous ceux-ci montât vers ceux qui se sont immolés un hymne d'admiration et de gratitude. Cet autel, élevé au culte de la Patrie, forme une des stations de ce chemin de la Croix, qui d'une extrémité à l'autre de la France continentale et coloniale, atteste l'héroïsme de ceux qui se sont battus pour la Patrie, et pour le droit des peuples; il perpétuera le souvenir des 300 enfants de notre Colonie morts pour la France. La conscience publique dans un élan de justice reconnaissante, pensant que l'importance d'un tel sacrifice, méritait mieux qu'une statistique aride et anonyme, a voulu que la vaillance de ces preux reçut une consécration digne d'eux. Et en leur permettant de lire, gravés dans la pierre, les noms des chers disparus qu'elles pleurent, la piété publique a tenté d'apporter quelque consolation à la douleur des familles éprouvées. En ce jour solennel, le rite qui nous assemble, plus émouvant que toutes les épitaphes, imprime à cette manifestation toute sa grandeur: l'Hommage aux Morts de notre plus grande guerre Nationale.

Dès la déclaration de guerre, les districts de notre Colonie répondirent avec autant d'enthousiasme à l'appel de la Patrie menacée que les modestes hameaux de la Métropole. Sur les champs de bataille de la Somme, de l'Argonne comme sur ceux des Dardanelles, les Tahitiens mêlèrent leur sang à celui des citoyens de la Métropole, dans la glorieuse splendeur du commun sacrifice, marquant ainsi leur fraternité indissoluble avec la Mère-Patrie. Confirmant ainsi le don volontaire de leur pays à la France, ils ont affirmé que rien ne pouvait plus dénouer ce que l'épreuve a noué sous la mitraille. Le témoignage de dévouement qu'ils apportaient à la France ils l'ont fourni avec une ardeur, avec un courage qui ont entraîné l'admiration de leurs chefs. L'énoncé de chacune des citations qu'ils ont méritée proclame leur bravoure et brille avec un éclat incomparable dans le Tableau d'Honneur de la Guerre. Il faut se réjouir, malgré les deuils cruels, de l'enseignement reconfortant que portent en eux les hauts faits accomplis par cette poignée de Français d'outre-mer. Un tel passé se porte garant de l'avenir et le patriotisme éprouvé de cette population autorise tous les espoirs. Elle retiendra les exemples légués par ces morts héroïques et elle restera fidèle à leur mémoire.

Monsieur le Maire, je remets à la Municipalité que vous présidez ce Monument, destiné à rappeler aux générations à venir la contribution de la Colonie, à l'holocauste national et l'héroïsme de ses fils. C'est de cet emplacement même qu'ils sont partis le cœur léger, exaltés par la claire vision du grave devoir à

accomplir, vers leur haut destin. C'est ici même qu'il convenait de consacrer leur sacrifice dans un ardent hommage qui groupe autour de leur souvenir, les pouvoirs publics, leurs camarades sortis de l'horrible tourmente, leurs familles dont les larmes s'adouciennent de l'orgueil de leur gloire, leurs concitoyens fervents dépositaires de leur mémoire.

La population saura entourer de vénération et de piété ce symbole de notre amour et notre dévouement filial pour la France immortelle.

Unissons-nous pieusement dans ce cri qui fut leur dernière pensée lorsqu'ils tombèrent sous les balles ennemies: Vive la France.

* * *

Madame Marau Salmon adressa ensuite aux Tahitiens les belles paroles suivantes :

Tahiti, Eimeo, vous tous qui êtes réunis sur ce tãhua de Vae-rota, pour rendre hommage à la Fête Nationale Française, salut et longue vie.

Nous sommes en présence d'une œuvre admirable, que n'ont pas vue nos ancêtres, je veux parler de ce monument, de cet autel érigé par l'Amour, sublime emblème de la Victoire remportée par ceux qui se sont inclinés devant le devoir. Il est ici, afin que reste vivant dans nos cœurs, le souvenir de ceux pour lesquels Temuri, le vent de la douleur a gémi, alors que les cœurs angoissés attendaient... Marama, suivit son cours au ciel, Tirio, Hoata, Hamiama, se succédèrent et le seuil de la maison restait infranchi. Partis là-bas, ils avaient disparu là-bas, ils sont morts là-bas. Nous les avons pleurés ces chers enfants! Mais aujourd'hui, leurs noms revivent, ils sont à l'honneur, et vivront à jamais. Avec respect les têtes s'inclinent devant l'éclat de leurs noms, qui s'en va rejouissant jusqu'aux cieux. Roo, le dieu de la guerre fait entendre le maeva des héros.

Ura de Tahiti et d'Eimeo, déployez-vous! glorifiez-les! ainsi que ceux qui sont revenus parmi nous, eux tous qui ont répondu à l'appel de notre chère mère la France, vous tous qui êtes allés sur le tãhua de la mort que commandait le Tahuna i ahuru. Braves et sans peur, vous avez porté sur vos épaules l'honneur du pays, défendant ce pavillon planté par nos aïeux, sur les deux pointes de Tahiti et d'Eimeo, lequel ayant pris racine s'est déployé avec ampleur et majesté, nous couvrant de son ombre protectrice, nous qui sommes devenus ses enfants.

La noble conduite de ses fils affrontant l'ennemi tel que les héros de jadis fit tressaillir d'orgueil les entrailles de notre pays. Le nom de Tahiti s'en trouva agrandi.

« Tahiti, assise sur son sable noir, portant sa montagne l'Orofena jusqu'au sommet des cieux;

Tahiti, qu'illuminent les rayons du dieu soleil Raa, qui est revêtue de son manteau lumineux de Taaroa et Tane;

Tahiti, notre pays, cette noble terre! »

Et vous, cette jeunesse ici rassemblée, que ce monument devienne pour vous comme un phare, dont la lumière vous conduise dans la voie du devoir et de l'honneur, que vous ont déjà tracée vos pères et vos frères, qu'il prépare vos âmes pour le jour où vous pourriez être appelés à votre tour.

Voici les exhortations de nos ancêtres :

« Courage, acceptez le défi!

« Saisissez les lances jumelles de la maison de Poumariorio.

« Tahiti, terre projetée à la lumière par Taaroa et Tane, afin qu'elle soit sacrée. »

Vive la France, vive Tahiti!

* * *

Des gerbes de fleurs furent déposées tout autour du Monument. Puis la foule s'écoula lentement, profondément impressionnée par cette belle cérémonie, dont le souvenir restera dans la mémoire de tous les assistants. Ce fut une bonne journée pour la France.

LISTE par ordre alphabétique des candidats reçus aux divers examens de l'année 1923.

Abréviations : (A. B.) assez bien, (B.) bien, (T. B.) très bien.

Certificat d'aptitude pédagogique.

(22 juin.)

M^{me} Guého Jeanne
M^{lles} Mataitai Terii
Mollon Antoinette (B.)

MM. Mollon Robert (B.)
Tuanapohe Gabriel (B.)

Bourses métropolitaines.

(25 juin.)

Boissy Marguerite (A. B.)
Deschamps André (B.)
Moua Albert (A. B.)

Passard Charles (B.)
Sarciaux Anna (A. B.)

Certificat d'études local.

(29 juin.)

Amaru Tetuanui, Papetoai (Moorea) (A. B.)
Apa Pani, Papetoai (Moorea) (A. B.)
Arapari Tuarae, Afareaitu (Moorea)
Cadousteau Blanche, Papeete (A. B.)
Deane Léonard, Uturoa (Raiatea)
Domingo Tehahe, Papeete
Fuller Maurice, Paea (A. B.)
Iors Martial, Papeete (B.)
Mariassoucé Henri, Papeete (A. B.)
Mollon Gérard, Mahina (B.)
Mollon Odette, Mahina (A. B.)
Parker Joseph, Papeete (A. B.)
Poroi Henri, Papeete (A. B.)
Raihauti Teuira, Mahina (A. B.)
Rei Mareta, Paea (B.)
Taerea Matirita, Pneu
Teaotea Jean, Mahina (A. B.)
Teina Piraititeavaava, Uturoa (Raiatea) (B.)
Teissier Cécile, Punaauia (A. B.)
Teriitua Tetuanui, Paea (A. B.)
Tavere Mere Palona, Uturoa (Raiatea) (A. B.)
Vii Rosa, Punaauia (A. B.)

Certificat d'études primaires. (Papeete)

(2 juillet.)

Adams Sarah (A. B.)
Agnieray Louise
Ahne Paul (B.)
Atger Marguerite (A. B.)
Avaemai Teraimareva (A. B.)
Bambridge Lionel
Bambridge William (A. B.)
Bell Alix (A. B.)
Bourne Marie (B.)
Brinckfield Alice (A. B.)
Brinckfield Victor (A. B.)

Buchin Céline (A. B.)
Buchin Emma (A. B.)
Buchin Léon (A. B.)
Buillard Marcelle (A. B.)
Chataignier Rose (A. B.)
Chebret Angèle (B.)
Chebret Gabrielle
Chebret Pierre (B.)
Chevalier Léonie (B.)
Chave Irène (A. B.)
Coppentrath Augusta (B.)

Coulon Laurence (A. B.)
Dehors Pierre
Derrien Raymond (B.)
Doom Charles (A. B.)
Fauraa Lucie (A. B.)
Ferrand Marguerite (B.)
Fromentin Hélène (A. B.)
Gadiot Teehu (A. B.)
Garbutt Hélène (A. B.)
Garnier Jean (A. B.)
Handerson Stéphane (B.)
Helme Charles
Hugo Marie (A. B.)
Lambert Camille
Laurent Marie (A. B.)
Leboucher Emile (B.)
Lehartel Angéline (A. B.)
Leverd Carmen (A. B.)
Lorfèvre Amaru
Mahuta a Temarii (B.)
Maitua Terorotua (B.)
Malinowski Serge (A. B.)
Manuel Rosa (B.)
Martin Simone (B.)
Mollon Roger (A. B.)

Natua Raymond (A. B.)
Parker Marguerite (A. B.)
Petiti Hortense (B.)
Pomare Rehurehu
Poroi Natalie (B.)
Poura Mareta (B.)
Rere Désirée (A. B.)
Rere Jeanne
Rey Georges (B.)
Richmond Louis-Philippe (A. B.)
Sanquer Marcelle
Sidoine Pierre (A. B.)
Smidt Daisy (A. B.)
Spitz Marthe (A. B.)
Teauna Moe (A. B.)
Tefaafana Nadia
Teissier Emile
Temauri Henri (B.)
Terii Tevaearai (A. B.)
Tua Taurai (B.)
Uravini Terii (A. B.)
Vernaudeau Jules (A. B.)
Voirin Alexandrine (B.)
Villierme François (B.)
Winchester Sarah

Brevet local.

(5 juillet.)

Bourne Rosina (A. B.)
Buillard Elise (B.)
Buillard Pauline (B.)
Chave Louise (A. B.)
Chéchillot Julien (A. B.)
Dehors Maurice (A. B.)
Gabral Norbert (A. B.)
Garnier Oma (B.)
Hintze Cécile (B.)
Holozet Marthe (A. B.)
Lagarde Violette (B.)
Mahana Aline (B.)
Maraeuria Marie (B.)
Mollon Louis (A. B.)
Moua Albert (B.)
Moua Maximin (B.)

Ori Germaine (A. B.)
Passard Charles (T. B.)
Passard Suzanne (T. B.)
Puiat Mataihau (A. B.)
Rey Daniel (B.)
Smidt Hélène (A. B.)
Taerea Averii
Tautu Louise (A. B.)
Tau Nuupure (A. B.)
Teariki Teraipoia (B.)
Tematua Toofa (A. B.)
Terii Taofa (A. B.)
Teviri Teuira (B.)
Varney Alice (B.)
Vernaudeau Max (B.)
Villierme Marceline (B.)

Brevet métropolitain.

(9 juillet.)

M^{lle} Chauvel Jeanne admise par la Commission locale avec la mention (A. B.)

Bourses de l'École Centrale.

(12 juillet.)

Aro Ernestine (A. B.)
Bourne Marie (B.)
Cadousteau Blanche (A. B.)
Maitua Terorotua (B.)
Mollon Gérard (B.)
Rere Désirée (B.)

Tevae Terii (A. B.)
Amaru Tetuanui
Apa Pani
Fuller Maurice (A. B.)
Rei Mareta (A. B.)
Taerea Matirita

EXTRAIT du Rapport de l'Agent de Culture, chargé de la Station agronomique de Tahiti, au sujet des cocoteraies des Iles-Sous-le-Vent.

Papeete, le 25 juin 1923.

Les constatations que j'ai faites au cours de mes visites sur les plantations, peuvent être résumées comme suit :

COCOTERAIES : La culture du cocotier et l'entretien des plantations aux Iles-Sous-le-Vent ne diffèrent en rien de ce qui se fait à Tahiti. A quelques exceptions près, les cocoteraies sont établies assez soigneusement, avec un suffisant écartement entre les arbres pour permettre un développement normal des feuilles et des racines, ainsi que l'aération et l'insolation nécessaires.

Les soins culturaux et les méthodes modernes intensives d'entretien qui ont donné ailleurs de brillants résultats sont inconnus des indigènes et aussi de la grande majorité des autres planteurs à Raiatea comme à Tahiti. Partout, même là où n'existe aucun bétail, l'engazonnement du sol est la règle générale à laquelle ne font exception que les terrains très sablonneux de l'extrême bord de mer, presque entièrement et naturellement dépourvus d'herbages. C'est ainsi que faute de labours, faute d'écroulement du sol, les plantations se trouvent privées d'une importante nitrification qui permettrait l'assimilation intégrale par les cocotiers de toutes les réserves de matières organiques azotées souterraines et dont les résultats se traduiraient par une augmentation importante des récoltes.

Cependant, à défaut de la culture intensive du cocotier, dont la pratique exigerait l'emploi des engrais organiques et chimiques appropriés et pour laquelle la motoculture serait toute indiquée en raison de la rareté et de la médiocrité de la main-d'œuvre existante, les planteurs intelligents trouvent ici une compensation sérieuse dans l'élevage du bétail, malheureusement trop peu développé.

Sur les propriétés d'une certaine étendue, le bétail devient, en effet, un auxiliaire précieux à partir de la quatrième ou de la cinquième année de la plantation, alors que les cocotiers ont atteint une hauteur suffisante pour être à l'abri des atteintes des animaux. Dans ce cas ceux-ci assurent en grande partie le nettoyage constant du terrain tout en lui apportant une fumure extrêmement précieuse. Le troupeau procure en outre une source de profits importante dans notre colonie, tout en économisant au planteur des frais considérables d'entretien.

INSECTES. — Ennemis du cocotier : J'ai pu observer que, sans être considérables, les ravages causés aux cocoteraies par les coléoptères du genre "*Oryctes*" assez communs dans tous les pays tropicaux, tels que les "*Calandres*", les "*Rhinocéros*" et surtout le "*Rhynchophorus*" le plus redoutable de tous, sont beaucoup plus importants aux Iles-Sous-le-Vent qu'à Tahiti et Moorea.

Les merles des Molluques étant beaucoup plus nombreux parce que plus anciennement répandus dans ces deux dernières îles, j'inclinerais volontiers à croire, d'accord avec beaucoup de planteurs, que ces oiseaux, grands destructeurs d'insectes, ne sont pas étrangers à la disparition progressive des "*Oryctes*" des plantations de Tahiti et Moorea lesquelles, il y a quelques années furent si sérieusement menacées.

Quoi qu'il en soit, à côté de l'œuvre utile de destruction des insectes par certains oiseaux, il est fort recommandable, et je n'y manque pas à l'occasion, de conseiller comme je viens de le faire aux Iles-Sous-le-Vent, l'allumage de feux de broussailles la nuit dans les plantations, dans le but d'attirer et de brûler les insectes

attirés par la lumière, ainsi que l'abatage et la destruction complète par le feu de tout arbre atteint.

A côté des insectes signalés ci-dessus, il en est un autre d'apparence inoffensive, mais néanmoins très dangereux, que les coloniaux connaissent sous les noms de "*Bébête Jacq*", "*Bébête à coco*", etc., que je n'ai pas cru pouvoir classer parmi les ennemis du cocotier, n'ayant pas encore constaté sa présence ni celle de sa larve sur cet arbre. C'est le "*Botocera rubus*" plus communément appelé "*Longicorne*" à cause des deux magnifiques antennes qu'il porte sur le front. Il a une tache blanche à la naissance et au milieu des élytres. Ces derniers portent en outre dix points rouges et quantité de points noirs vers leurs sommets. Son prothorax est mobile et s'articule à l'avant du mésothorax et à l'arrière-tête en produisant un grincement. Ses yeux sont noirs. Une bande blanche parcourt l'insecte de chaque côté. Tel est le signalement que j'en ai donné aux planteurs intéressés avec lesquels j'ai eu le plaisir d'en parler.

Il ne faut pas hésiter à détruire cet insecte qui, malgré sa grâce extrême, la beauté de ses formes et de ses couleurs (gris-noisette, tacheté de banc), est un terrible destructeur d'arbres fruitiers.

Il a une certaine prédilection pour les figuiers dans les tiges encore tendres desquels il dépose ses œufs en perforant préalablement l'écorce avec ses mandibules cornées. Sa larve qui a l'aspect général d'un vers blanc, perce de longs tunnels à l'intérieur des branches en produisant une sorte de sciure de bois très caractéristique, amenant ainsi rapidement le dépérissement et la mort de l'arbre atteint, j'ai constaté la présence de cet insecte à Raiatea, (district d'Opoa).

Drainage de certaines plantations :

Aux Iles-Sous-le-Vent, les embouchures des rivières sont généralement obstruées par des apports alluviaux de nature argilo-sablonneuse et, à l'entrée de chaque vallée, les emplacements qui devraient être les plus riches, se trouvent occupés par des terrains marécageux d'étendue parfois considérable et qui ne sont certainement pas étrangers à la propagation de l'éléphantiasis si répandu parmi les planteurs obligés de patauger souvent dans la vase.

Le drainage de ces terrains où le cocotier végète mal et produit peu, les rendraient extrêmement fertiles et beaucoup plus salubres. Dans la plupart des cas cet assainissement pourrait être obtenu sans trop de difficultés.

BRUGIROUX.

AVIS

de concours pour le grade d'Inspecteur adjoint des Colonies.

Par application des dispositions d'un arrêté en date du 29 mai 1923, un concours pour le grade d'Inspecteur adjoint des Colonies sera ouvert à Paris, le 15 mai 1924.

Pourront prendre part à ce concours les candidats réunissant les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret du 1^{er} avril 1921 sur l'organisation du Corps de l'Inspection des Colonies.

Exceptionnellement les épreuves préliminaires à subir dans les colonies sont supprimées.

Les demandes d'inscription pour le concours, appuyées des pièces énumérées à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} avril 1921 devront parvenir au Ministre des Colonies avant le 1^{er} octobre 1923.

L'autorisation de prendre part au concours sera accordée par le Ministre des Colonies, qui arrêtera le 15 janvier 1924 au plus tard la liste officielle des candidats admis à subir les épreuves.

SERVICE DES MINES

Avis.

Demande de permis de recherche déposée au Service des Mines.

N° de la demande	Nom du demandeur	Nom du permis	Situation	Substances	Côté du carré	Date du dépôt de la demande
29	M. Sigogne (Lucien-Pascal).	Rurutu	Ile Rurutu	Combustibles et minéraux de la Catégorie "a")	Totalité de l'île : 2.400 hectares environ	Le 12 juillet 1923, à 15 heures

Papeete, le 17 juillet 1923.
Le Chef du Service des Mines,
G. HAYEM.

STATION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE

Avis.

Le Public est informé qu'une Station Radiotélégraphique correspondant avec la Station de Mahina-Papeete est ouverte à Raiatea.

La taxe par mot des radiotélégrammes échangés entre ces 2 stations est fixée à Ofr.75 par mot.

A cette somme viendra s'ajouter, pour les radiotélégrammes expédiés de Raiatea à destination de l'extérieur, les taxes perçues à Papeete pour ces mêmes radiotélégrammes.

Le minimum de perception pour tout radiotélégramme échangé entre Papeete et Raiatea, ou vice-versa, est fixé à 3 francs.

Erratum à l'arrêté portant organisation d'un cadre local d'informiers dans les Etablissements français de l'Océanie. (Inséré au Journal officiel du 16 mars 1923, page 90).

AU LIEU DE : « Arrêté du 6 mars 1922. »

LIRE : « Arrêté du 6 mars 1923. »

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 30 juin 1923.

ACTIF

Numéraire en caisse.....	1.377.811 ^f »
Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	1.337.000 »
Portefeuille et avances diverses.....	6.996.716 24
Administration centrale et correspondants.....	3.320.504 94
Comptes d'ordre et divers.....	1.233.543 02
	<u>14.265.572^f 20</u>

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	9.170.095 ^f »
Comptes courants et de dépôts.....	1.593.484 48
Effets à payer.....	39.627 76
Comptes d'encaissement.....	314.855 50
Administration centrale et correspondants.....	246.978 05
Comptes d'ordre et divers.....	2.900.531 44
	<u>14.265.572^f 20</u>

Papeete, le 30 juin 1923.

Le Directeur,
G. DUCHATEAU.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} juillet 1923.

ACTIF.

<i>1^o Opérations principales.</i>		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	1.655.186 ^f 71	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	366.759 03	2.021.945 ^f 74
<i>2^o Opérations accessoires.</i>		
Effets à recouvrer.....	21.412 24	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	458.954 14	
Achats de titres.....	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion.....	4.000 »	488.366 38
<i>3^o Divers.</i>		
Immeubles divers.....	142.064 38	
Mobilier.....	1.569 63	
Caisse.....	16.514 77	
Correspondants divers.....	59 45	
Avances à régulariser.....	»	
Intérêts sur ventes et prêts.....	17.755 01	
Prêts au Service Local.....	160 »	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	86.270 67	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	1.384 88	
Service Local : son compte Agences.....	11.612 62	277.391 41
		<u>2.787.703^f 53</u>

PASSIF.

Dépôts.....	2.474.028 94	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Succession Teihoarii a Haereraaroa.....	60.200 »	
Succession Vahinetua a Tearere (D ^{me}).....	2.000 »	
Successions Tamaitiare a Arirau et Roura a Tamaitiare.....	15.200 »	
Timia Punau.....	50.000 »	
Avances à régulariser.....	768 »	2.610.196 94
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		177.506 ^f 59

Mouvement de la Caisse Agricole en juin 1923.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	300 »	»
Prêts divers à longs termes.....	39.749 67	25.000 »
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.500 »	»
Frais généraux.....	»	4.469 70
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	5.594 10	»
Dépôts.....	258.354 90	245.150 40
Intérêts sur dépôts.....	»	526 69
Avances à régulariser.....	2.024 28	773 28
Correspondants divers.....	48 »	11.660 62
Prime perçue sur traites pendant le mois.....	0 72	»
Recettes diverses.....	26 50	»
Service Local : son comptes Agences.....	8.065 96	»
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	»	»
Service local.....	»	50 »
Immeubles divers.....	»	396 15
Dépôt à la Banque de l'Indo-Chine.....	105.800 »	128.259 60
Totaux du mois.....	421.464^f 13	416.286^f 44
L'encaisse au 1 ^{er} juin 1923 était de.....	11.337 08	»
Soit.....	432.801 21	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	416.286 44	»
Il reste en caisse, au 1 ^{er} juillet 1923....	46.514 ^f 77	»

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} juin 1923, était de.....		177.199 ^f 64
L'AVOIR du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	1.889 40	
Sur les prêts divers à longs termes.....	3.159 59	
Sur divers débiteurs.....	»	
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	»	
Des recettes diverses.....	26 50	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	0 72	
		5.303 34
Le DÉBIT de ce compte comprend :		182.502 ^f 98
Les frais généraux du mois.....	4.469 70	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	526 69	
Remboursements de dépôts passé au compte <i>Profits et Pertes</i>	»	
		4.996 39
Le capital, au 1 ^{er} juillet 1923, est de.....		177.506 ^f 59

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,
SIDOINE.

Vu :

Le Président,
L.-B. VIRIEUX.

Vu :

Le Censeur,
A. SOLARI.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le **Mardi 4 septembre 1923**, à 8 heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, des biens immeubles qui seront ci-après désignés, savoir :

Une propriété sise au district de Punaauia, dans la vallée MATAVAI, à proximité de la borne kilométrique n^o 9, comprenant :

1^o Un ensemble de terres d'une contenance de quarante hectares environ, bornées au nord par les propriétés MAHIAPE et TEAMO, appartenant actuellement à M. Eugène Alexandre, et la propriété POHUETEA ; à l'est par la montagne, et à l'ouest par la mer. Ces terres sont traversées à l'ouest par la route de ceinture ;

2^o Une maison en bois couverte en tôles, avec vérandah devant et derrière, non plafonnée, composée de deux chambres, un four à chaux, une remise couverte en tôles.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, poursuite et diligence de M. Henri VILLIERME, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole demeurant à Papeete et ayant pour Défenseur M^e L. BRAULT, demeurant en cette ville, rue du Commandant Destreman, par procès-verbal de M^e Paul MARTIN, huissier des Tribunaux de Papeete, en date du 16 avril 1923, enregistré le 19 avril suivant, et dénoncé le 24 avril aux héritiers de M. POUOA a HUIOUTU.

Procès-verbal de saisie et exploit de dénonciation ont été dûment transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete le 1^{er} mai 1923, volume 9, n^o 8, conformément à la loi.

Mise à prix :

LOT UNIQUE. — Trois mille cinq cents francs, ci. 3.500 fr.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'art. 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication,

La Caisse Agricole de Papeete, créancière poursuivante, a fait élection de domicile rue du Commandant Destreman, en l'étude de M^e BRAULT, Défenseur.

Pour tous renseignements, consulter le cahier des charges déposé au greffe des Tribunaux, à Papeete.

Fait et rédigé par M^e L. BRAULT, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 1^{er} juillet mil neuf-cent vingt-trois.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

Avis

Monsieur Ph. MICHELI, prévient le public que des pièges à sanglier sont posés sur ses terres "Amurahi", "Paparapu", "Moetarava", "Tarapuea", sises au district d'Arue.

A LOUER

Maison d'habitation, au quartier de la Mission.
S'adresser à Madame FASSETT, ou à M. TEIHOARI A AIHO.

A VENDRE A L'AMIABLE**UN DOMAINE**

situé sur le district d'Avera (Raiatea).

COMPRENANT :

- 1° Les terres ATIPUNAUTA-TEVAROVARO, et TEPUTAI, d'une superficie de 70 hectares environ, d'un seul tenant;
 - 2° Environ 4.500 cocotiers en plein rapport;
 - 3° Deux vanillières, 250 orangers et autres arbres fruitiers;
 - 4° Une maison de maître, une maison pour domestiques, un four à coprah de construction récente;
 - 5° Une prolonge, 2 chevaux, harnais et 20 têtes de bétail;
- Ce domaine est arrosé par un cours d'eau.

Facilité de paiement.

Pour visiter, s'adresser au gérant et pour traiter à M^e G. VINCENT, Notaire à Papeete.

LE PLUS MODERNE DES JOURNAUX

EXCELSIOR

Grand illustré quotidien à 20 cent.
PUBLIE LE DIMANCHE

Un Magazine illustré en couleurs

EXCELSIOR-DIMANCHE

20 à 24 Le N° ordinaire et **30**
pages le Magazine réunis cent.

SPÉCIMEN FRANCO SUR DEMANDE

Abonnements à EXCELSIOR p^r les Départements et Colonies:
Trois mois 18 fr. | Six mois 34 fr. | Un an 65 fr.

Abonnements à EXCELSIOR-DIMANCHE:
Prix de faveur pour les abonnés d'EXCELSIOR:
Trois mois 2 fr. 50 | Six mois 4 fr. 50 | Un an 8 fr.

Abonnement spécial au N° ordinaire du dimanche
et à EXCELSIOR-DIMANCHE : Un an 15 fr.

En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat
ou chèque postal (Compte n° 5970); demandez la liste
et les spécimens des Primes gratuites fort intéressantes.

AVIS

Monsieur CHOUG-WOCK-CHINE, n° 2023, Commerçant à Papeete prie ses créanciers de lui faire parvenir leurs comptes pour le 15 août courant, et de bien vouloir se réunir en son magasin à cette date, à 8 heures du matin.

CHOUG-WOCK-CHINE, n° 2023.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT**TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES**

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

CALENDRIER POUR 1923

PRIX : En feuille : 50 centimes.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

2^e trimestre 1923

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	
	Colons français.....	3	4	3	2	»	2	5	1	
Indigènes.....	3	4	4	3	2	2	3	3	6	17
Métis.....	4	4	»	1	»	»	2	1	»	3
Etrangers.....	3	4	5	3	3	2	6	7	7	20
Totaux.....	10	7	12	11	5	6	21	12	18	51

MARIAGES

Avril.....	1
Mai.....	1
Juin.....	»
Total.....	2

DÉCÈS

a) — Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS			MÉTIS			INDIGÈNES			ÉTRANGERS			TOTAUX		Pendant le trimestre											
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe													
	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai		Juin	masculin	féminin								
de 0 à 1 an.....	»	»	»	»	»	»	1	»	3	1	1	1	2	3	2	12	3	15								
de 1 à 10 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	1	»	»	»	»	2	1	3								
de 10 à 25 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	2	1	3								
de 25 à 45 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	3	1	»	1	»	5	2	7								
de 45 à 65 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	2	2	4								
de 65 à n ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1								
Totaux.....	»			»			1			1			11			7			12			1		24	9	33

b) — Par causes :

Tuberculose pulmonaire.....	6	Mal de Bright.....	2	Sénilité.....	1
Grippe.....	1	Débilité congénitale.....	1	Congestion pulmonaire.....	2
Ictère grave.....	1	Mort-nés.....	8	Mort accidentelle.....	2
Diarrhée infantile.....	4	Myélite.....	1	Occlusion intestinale.....	1
		Tétanos.....	1	Bronchite capillaire.....	1
		Méningite.....	1		

Le nombre de naissances dépassé toujours assez favorablement le nombre des décès. A signaler cependant au cours de ce 2^e trimestre 1923, quinze décès d'enfants, sur un total de trente-trois, parmi lesquels huit morts-nés.

La tuberculose pulmonaire a fait comme pendant le 1^{er} trimestre, six victimes.

La légère épidémie de grippe en cours, à forme laringée ou pulmonaire n'a été fatale que pour deux malades.

Quelques cas de varicelle non compliqués ont évolué, normalement.

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
D^r BOURRAGUÉ.

Le Chef du Service d'Hygiène,
D^r L. SASPORTAS.